

Code d'éthique et de déontologie de l'Association québécoise des doulas

Lexique de rédaction inclusive:

Iel: Pronom sujet inclusif

Ellui: Pronom complément inclusif Saon: Déterminant possessif inclusif

Les noms, adjectifs, et autres mots accordés avec le point (ex: un.e, client.e) sont des accords inclusifs

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne l'indique autrement, on entend par :

- a) «AQD» Association québécoise des doulas
- b) «Doula» C'est une personne formée en périnatalité et membre de l'AQD, qui informe le couple avant l'accouchement afin qu'il puisse faire des choix éclairés quant à leur lieu d'accouchement et aux différentes étapes de la grossesse, de l'accouchement et de l'allaitement. Iel apporte un soutien personnalisé, un soutien physique et émotionnel avant, pendant et après la naissance de l'enfant. C'est un e intervenant e non médical e de la naissance qui est présent e pendant la grossesse et/ou tout au long de l'accouchement et/ou jusqu'aux premières semaines de vie du bébé.
- c) «Client.e» Une personne, une famille, un couple, un groupe ou un organisme bénéficiant des services d'un.e doula.
- d) «Relève» Doula ayant été formé.e et choisi.e par le.la doula d'un.e client.e pour le.la remplacer en cas d'imprévu majeur.
- e) « Formation » Qui est une formation issue d'une école en accompagnement à la naissance.

Section I - Rôle d'un.e doula

- 1.01. Un.e doula doit exercer son travail dans le respect des choix, des croyances, de la dignité et de la liberté de la personne accompagnée. Iel est tenu.e de faire preuve d'objectivité dans son discours et dans le choix des documents.
- 1.02. Un.e doula fait tout ce qui est en son pouvoir pour établir et maintenir la confiance entre ellui et saon client.e. Iel doit respecter dans tous ses mandats, les valeurs, les convictions et les choix de saon client.e.
- 1.03. À l'acceptation d'une entente et pendant son exécution, un e doula doit tenir compte des limites de sa compétence, selon les pratiques d'accompagnement issues de formations de base et de formations continues.
- 1.04. Un.e doula doit s'abstenir d'exercer son travail dans des circonstances, des lieux, des états émotionnels ou physiques susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la pratique.
- 1.05. Un.e doula ne peut exercer sa pratique alors qu'iel a fait un usage de substances pouvant altérer ses facultés
- 1.06. Un.e doula ne doit en aucune façon porter atteinte au libre choix de saon client.e de consulter un.e autre doula ou un.e autre professionnel.le ni entraver le libre choix d'aller chercher un conseil expert.
- 1.07. Toute personne a le droit d'être accompagnée sans discrimination. Un.e doula peut cependant, si iel juge que c'est dans l'intérêt de saon client.e et avec son accord explicite, diriger cellui-ci à un.e autre doula ou un autre professionnel.le. Si un.e doula fait le choix de référer pour des raisons diverses, dans l'intérêt de saon client.e ou le sien, iel doit offrir des ressources alternatives.
- 1.08. Un.e doula doit avoir une conduite irréprochable envers saon client.e, que ce soit sur le plan physique, mental, émotionnel ou spirituel. Iel doit être vigilant.e à l'apparition de rapport de pouvoir dans la relation entre accompagné.e/doula. Iel ne doit pas tirer avantage d'un.e client.e d'un point de vue physique, émotif ou pécunier. Il est fortement recommandé de refuser les tâches qui ne son pas incluses dans le mandat.
- 1.09. Un.e doula doit s'abstenir d'intervenir dans la vie privée de saon client.e sur des sujets qui ne concernent pas les services rendus. Si iel est sollicité.e à cet effet et que cela sort de son champ de compétence, iel doit établir ses limites et référer au besoin.
- 1.10. Un.e doula ne doit jamais parler au nom de l'AQD, à moins d'en avoir le mandat.

Section II - Intégrité et objectivité

- 2.01. Un.e doula se présente et s'acquitte de ses responsabilités avec loyauté, honnêteté, transparence, intégrité et objectivité. Un.e doula doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait altérer l'exécution de ses services professionnels et porter préjudice à saon client.e.
- 2.02. Un.e doula doit s'abstenir de faire des actes réservés à d'autres professions.
- 2.03. Un.e doula peut accompagner une personne pour son accouchement seulement si la présence d'une sage-femme ou d'un médecin est prévue (consulter l'annexe I *Prise de position de l'AQD en lien avec l'accouchement non assisté*)
- 2.04. Un.e doula doit se tenir à jour et perfectionner ses connaissances au moyen de la formation continue selon les exigences en vigueur.
- 2.05. Un.e doula doit s'abstenir de garantir un quelconque résultat quant à l'utilisation de ses services.
- 2.06. Un.e doula doit reconnaître les limites de ses connaissances et de ses compétences et diriger le.la client.e vers un.e collègue ou vers un.e autre professionnel.e, au besoin.
- 2.07. Un.e doula s'engage à offrir un service équivalent, quelles que soient la culture, origine ethnique, identité de genre, orientation sexuelle, religion, capacités mentales ou physiques, âge, statut socio-économique et/ou toute autre préférence ou caractéristique personnelle, condition ou statut de ses client.es.
- 2.08. Un.e doula peut recevoir, en plus des honoraires auxquelles iel a droit, une bonification ou avantage d'une valeur de 100\$ ou moins. L'achat et/ou la vente de produits ou services dérivés ne doit pas porter atteinte au service.
- 2.09. Un.e doula doit agir en toute bonne foi, ne pas se trouver en situation d'abus de confiance ou de procédés déloyaux. Par exemple, s'attribuer le mérite de travaux et l'expertise d'un.e autre doula ou d'un.e autre professionnel.le, détournement de clientèle, médisances, calomnies, fausse représentation, etc.
- 2.10. Un.e doula ne doit pas inciter ou solliciter un.e client.e de façon persistante afin qu'iel ait recourt à ses services.
- 2.11. Un.e doula ne doit pas influencer saon client.e afin qu'iel pose un geste illégal ou frauduleux.

Section III - Engagement et responsabilité

- 3.01. Un.e doula doit fournir par écrit à saon client.e les détails des services offerts et de leur engagement mutuel. Un.e doula doit signer un contrat de service avec saon client.e et y clarifier les modalités de paiement.
- 3.02. Un.e doula peut rompre ses services avec saon client.e en cas de force majeure (décès d'un.e proche, raison médicale, mésentente grave entre iel et le couple / le.la client.e)
- 3.03. Avant de cesser un accompagnement, un.e doula doit s'assurer que le.la client.e peut continuer à obtenir des services d'un.e autre doula et y contribuer dans la mesure nécessaire.
- 3.04. Un.e doula qui désire travailler en collaboration avec une relève pour la présence aux accouchements doit s'assurer que celle-ci puisse répondre aux besoins de saon client.e et lui expliquer dans quelles circonstances une relève pourrait se substituer à saon doula. Si un.e doula n'a pas l'option d'utiliser les services d'une relève, iel doit en aviser le.la client.e explicitement.
- 3.05. Un.e doula doit informer l'AQD lorsqu'un membre a un manquement grave au code d'éthique ou s'il y a raison de croire qu'un.e doula n'exerce pas selon les compétences/formations reconnues.
- 3.06. Un.e doula engage, par sa seule présence, sa responsabilité civile personnelle. Iel ne peut pas inclure dans un contrat de services professionnels une clause l'acquittant de cette responsabilité.
- 3.07. Il est recommandé qu'un.e doula tienne un dossier sommaire des rencontres avec ses client.es.

Section IV - Secret professionnel

- 4.01. Un.e doula est tenu.e au secret professionnel. L'accès au dossier ou renseignements confidentiels ne peut se faire que sous ordonnance de la cour ou lorsque requis par la loi.
- 4.02. Lorsque un.e doula travaille avec un couple ou une famille, le droit au secret professionnel de chaque personne doit être protégé.
- 4.03 Un.e doula ne peut utiliser des informations de nature confidentielle ou toute information obtenue dans le cadre de l'accompagnement qu'avec consentement explicite des client.es à cet effet est donné ou :
 - lorsque la loi ou un jugement y oblige
 - lorsqu'il s'agit d'un.e mineur.e et de la personne responsable légalement
- 4.04. Un.e doula doit respecter la confidentialité dans son utilisation des réseaux sociaux et éviter d'utiliser toute information permettant d'identifier une personne :

- que ce soit dans un groupe d'échange privé entre doulas
- que ce soit sur sa page professionnelle/site et même sa page personnelle

Section V - Fixation et paiement des honoraires

- 5.01. Un.e doula informe saon client.e des coûts de ses services dans l'entente signée et lui fournit toutes les explications nécessaires à la compréhension de ses honoraires.
- 5.02. Les honoraires doivent être justifiables en fonction des services rendus. Un.e doula tient compte des éléments suivants pour la fixation de ses honoraires :
 - les services rendus (nombre de rencontres prénatales, période de garde, présence à l'accouchement, rencontres/soutien postnatal, relevailles)
 - son expérience et ses formations
 - sa disponibilité et/ou son exclusivité
 - ses déplacements
- 5.03. Un.e doula ne peut exiger le paiement avant les services rendus.
- 5.04. Un.e doula ne peut réclamer à saon client.e les honoraires pour un service non rendu mais peut facturer un frais d'annulation de service respectant la Loi de Protection du consommateur (10% ou 50\$ max).

Conclusion

Nous croyons que les règles de conduite qui précèdent sont complètes et qu'elles constituent un encadrement raisonnable afin d'offrir au public des services d'accompagnement de très grande qualité.

L'AQD se donne le droit de révoquer l'adhésion s'il y a manquement au code d'éthique ou pratique non conforme.

Annexe I:

Prise de position de l'AQD en lien avec l'accouchement non assisté

Intention du document

L'AQD souhaite clarifier sa position en lien avec l'ANA et susciter la réflexion auprès de ses doulas qui considèrent accompagner des client.es planifiant un ANA.

Définition

L'accouchement non assisté (ANA) : Décision libre, éclairée et intentionnelle de donner naissance sans l'assistance médicale d'un professionnel le de la santé (médecin/sage-femme) autorisé e à assister à un accouchement.

Différentes appellations : freebirth (accouchement libre), accouchement DIY (do it yourself).

Raisons pouvant mener une personne à choisir un ANA:

- Confiance en leur autonomie sans l'influence d'une expertise extérieure
- Appréhension du manque de soutien et de respect dans les soins offerts dans leur région
- Coûts des services sage-femme ou médecins trop élevés (pour les parents sans accès à l'assurance-maladie)

Position des instances médicales au Québec

L'ANA gagnant lentement en popularité dans certains pays, certaines associations médicales à travers le monde, incluant la Société des Obstétriciens et Gynécologue du Canada (SOGC), le Collège des médecins et l'Ordre des sages-femmes, se sont positionnées contre la pratique de l'ANA et rappellent qu'elles sont les seules autorisées à « pratiquer un accouchement spontané ».

L'article 6 de la Loi sage-femme n'autorise pas les personnes qui enfantent à choisir un.e ami.e, un.e cousin.e, un.e doula ou un.e conjoint.e pour prendre soin d'elles; seul.es les professionnel.le.s peuvent « surveiller et évaluer la grossesse, le travail, l'accouchement » et « pratiquer un accouchement spontané ».

L'AQD invite ses doulas à réviser les prises de positions des organisations médicales dans la région où iels exercent.

L'AQD reconnaît:

- Que les doulas de l'AQD sont formé.es pour offrir du soutien physique, émotionnel et informatif, toute pratique médicale liée à la grossesse et l'accouchement est donc à l'extérieur de leur champ de pratique.
- Que l'accouchement appartient aux femmes et aux personnes qui accouchent et que chacun.e est en droit de prendre une décision éclairée quant à la présence des personnes de son choix à son accouchement.
- Qu'il peut être considéré discriminatoire qu'une personne doive se soumettre à un accouchement supervisé par un espécialiste si cela enfreint sa dignité et sa liberté. Toute personne ayant des valeurs et croyances autres que d'accoucher avec un esage-femme ou un emédecin devrait avoir la liberté de choix.

Les recommandations de l'AQD

L'AQD encourage fortement les doulas à considérer les points suivants dans leur réflexion en lien avec l'accompagnement d'un ANA :

- Quels sont les aspects légaux liés aux personnes présentes lors d'un ANA dans ma province ou la province où mes client.es résident?
- Quelles sont les implications potentielles pour moi dans les circonstances?
- Une personne autre que les parents, comme un e procureur e ou un e fournisseur euse de soins médicaux, pourrait-elle intenter une action en justice contre moi?
- Suis-je prêt.e à faire face aux conséquences potentielles d'une telle réclamation, que celle-ci soit justifiée ou non?
- Est-ce que j'ai clarifié les attentes des futurs parents en lien avec mon champ de pratique?
- Est-ce qu'il y a possibilité qu'on s'attende de moi que je fasse des tâches qui ne relèvent pas du cadre de pratique tel que reconnu par l'AQD?

Normes de pratique

Le.la doula de l'AQD s'engage à respecter le Code d'éthique lors de l'obtention ou du renouvellement de son adhésion.

Références

Collège des médecins, Québec, <u>www.cmq.org</u>, consulté le 20 mai 2018.

Charte des droits et liberté de la personne C-12, Commission des droits de la personne et de la jeunesse, Québec, <u>www.legisquebec.gouv.qc.ca</u>, consulté le 20 mai 2018.

Conseil du statut de la femme, Québec, www.csf.gouv.qc.ca, consulté 20 mai 2018.

Loi sur les sages-femmes, Québec, www.legisquebec.gouv.qc.ca, consulté le 20 mai 2018.

Matenité et dignité

https://materniteetdignite.wordpress.com/category/accouchement-non-assiste/

Ordre des sages-femmes du Québec, www.osfq.org, consulté le 20 mai 2018.